Bulletin d'actualité 86-11F

LE BILINGUISME OFFICIEL AU CANADA

Grant Purves
Division des affaires politiques et sociales

Le 18 avril 1986
Révisé le 17 mai 1991

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991
No. de Cat.: YM32-1-86-11-1991-05F
ISBN : 0-660-93367-5

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras.**

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LE BILINGUISME OFFICIEL AU CANADA

DÉFINITION DU SUJET

Malgré l'enchâssement des droits linguistiques dans la Constitution, de nombreuses questions restent en suspens en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique des langues officielles au gouvernement fédéral, comme en témoignent les rapports annuels et spéciaux du Commissaire aux langues officielles ainsi que les rapports du Comité mixte spécial sur les langues officielles. De plus, les questions linguistiques continuent de susciter la controverse tant en Alberta qu'en Ontario et sont devenues une nouvelle source de conflits politiques en Saskatchewan. Au Québec, la philosophie "territoriale" des droits linguistiques se heurte toujours à la conception "institutionnelle" du gouvernement fédéral, qui lui est diamétralement opposée, tandis que les Chartes respectives des deux gouvernements sont contestées devant les tribunaux. Enfin, des chiffres tirés des recensements de 1981 et de 1986 laissent entendre que les tendances démographiques conservent une orientation qui va à l'encontre de la politique fédérale. Le bilinguisme officiel au Canada demeure toujours un sujet d'actualité au cours de la deuxième décennie de son application.

La présente étude aborde trois domaines permanents de préoccupations qui touchent les droits et la politique linguistiques au Canada, à savoir: 1) les conséquences de l'enchâssement des droits linguistiques dans la Constitution; 2) les problèmes pratiques de l'application de la politique sur les langues officielles dans l'administration fédérale; et 3) la situation des droits des minorités de langue officielle dans les différentes provinces.

92-02700/

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CONTEXTE ET ANALYSE

Le Canada est une société pluraliste, mais contrairement à beaucoup d'autres sociétés de ce genre, sa tradition politique tend à renforcer plutôt qu'à niveler les différences - de langue, de religion et de culture - mises en relief par les divisions territoriales et les disparités économiques. On peut soutenir que la langue est le plus important de tous ces facteurs de différenciation, puisqu'elle a façonné l'appareil politique et influencé les décisions politiques depuis la Confédération*.

En réponse à la "révolution tranquille" des années 60 au Québec et, ensuite, à l'élection du Parti québécois en 1976, le gouvernement fédéral a, au cours des vingt dernières années, tenté de régler la question linguistique par l'application d'une politique de bilinguisme officiel. Malgré ses grandes réalisations, le bilinguisme "institutionnel" n'a pas obtenu le succès escompté ni réussi à être mis en oeuvre dans plusieurs provinces dont l'électorat regroupe une importante minorité linguistique. Dans ce contexte et après la promesse d'un "fédéralisme renouvelé" faite par les hommes politiques fédéraux pendant la campagne référendaire québécoise de 1980, la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui assure des garanties importantes en matière de langues officielles, a été au coeur du processus de révision constitutionnelle qui a abouti à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Plus récemment, l'*Accord constitutionnel de 1987* a reconnu l'existence au pays de Canadiens d'expression anglaise et de Canadiens d'expression française, tout en soulignant le caractère distinct de la société québécoise.

A. La Charte et ses conséquences en matière linguistique

Avec l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le concept des langues officielles au Canada a été intégré à la Constitution.

---

* Pour une étude approfondie de l'évolution historique des questions linguistiques au Canada, voir l'étude générale BP-74F, *La politique linguistique au Canada*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Si les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne font que confirmer certains des droits que la *Loi sur les langues officielles* de 1969 garantissait déjà, notamment que l'anglais et le français sont les langues officielles du Canada et peuvent être utilisées indifféremment au Parlement fédéral, par les tribunaux fédéraux ainsi que dans les communications entre les administrés et les institutions fédérales, ils offrent aussi des garanties additionnelles. (On trouvera en annexe le texte des articles 16 à 23 de la Charte.)

À l'article 16, par exemple, on reconnaît aux deux langues "un statut et des droits et privilèges égaux" quant à leur usage dans "les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada". D'après l'interprétation de plusieurs juristes, cet article vise la langue de travail et la participation équitable et s'applique aux sociétés d'État fédérales et à d'autres organismes gouvernementaux auparavant exclus. De plus, l'article 24 de la Charte prévoit un mécanisme de recours, lacune évidente dans l'ancienne *Loi sur les langues officielles* (mais corrigée dans la Loi de 1988). De nombreux constitutionnalistes ont prévu que les articles 16 à 20 allaient provoquer des poursuites devant les tribunaux, et c'est avec grand intérêt que les observateurs surveillent l'évolution du droit jurisprudentiel dans ce domaine. La contestation judiciaire n'a pas tardé, en partie grâce à un programme d'appui financier aux Canadiens qui désirent contester devant les tribunaux le traitement qui est fait à leurs droits linguistiques (programme qui a été confié en 1985 à un organisme sans but lucratif, le Conseil canadien de développement social).

Trois jugements de la Cour suprême du Canada rendus le 1er mai 1986 ont interprété de façon restrictive certaines prescriptions constitutionnelles en matière linguistique. Dans deux causes similaires (*MacDonald* c. *Ville de Montréal* et *Bilodeau* c. *Procureur général du Manitoba*), les juges ont décidé qu'une sommation à comparaître devant un tribunal pouvait être rédigée en français ou en anglais sans égard à la langue du citoyen en cause, puisque l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* instaure un système non pas de bilinguisme intégral, mais plutôt d'unilinguisme optionnel. Dans une autre affaire (*Société des*

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Acadiens du Nouveau-Brunswick c. *Association of Parents for Fairness in Education)*, les juges ont interprété le paragraphe 19(2) de la Charte de façon restrictive en statuant que la garantie de l'utilisation du français ou de l'anglais devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick n'incluait pas la garantie de la compréhension. Ces trois jugements ont eu l'effet d'une douche froide pour les aspirations des minorités de langue officielle, puisqu'ils limitent l'étendue de la protection constitutionnelle qui leur est accordée.

L'article 23 de la Charte, qui traite des droits à l'instruction dans la langue de la minorité, est une des dispositions linguistiques les plus importantes. Il s'agit d'un article inédit, qui n'est pas tiré de la *Loi sur les langues officielles*. Il assure des garanties essentielles aux minorités francophones et anglophones en ce qui concerne l'instruction aux niveaux primaire et secondaire et ce, en fonction de trois critères: 1) la langue maternelle, 2) la langue d'instruction des parents (au Canada), et 3) la langue d'instruction des autres enfants de la famille. En vertu d'une modification spéciale apportée au premier accord constitutionnel de novembre 1981 (art. 59), le premier critère s'applique à toutes les provinces, sauf le Québec, tandis que les deuxième et troisième s'appliquent à toutes les provinces.

C'est cet article de la Charte qui a soulevé, jusqu'à présent, la plus vive controverse, et il risque de le faire encore pour un bon moment. Pour le gouvernement indépendantiste québécois, l'article 23 représentait une menace à la survie et à l'autonomie du Québec. D'ailleurs, la décision du juge Deschênes dans la cause de l' *Association québécoise des commissions scolaires protestantes* c. le *Procureur général du Québec* (1983) a clairement indiqué que le conflit entre cet article de la Charte canadienne et la Charte québécoise de la langue française est flagrant. Mais pour les groupes minoritaires des autres provinces canadiennes, l'article 23 est apparu comme une planche de salut qui allait forcer les gouvernements provinciaux à leur accorder, non seulement leurs propres écoles françaises, mais aussi la responsabilité de les gérer.

Cependant, l'entente constitutionnelle de 1982 n'était pas complète, puisque le gouvernement du Québec avait refusé d'y apposer sa

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

signature. L'arrivée au pouvoir des Libéraux à Québec et des Conservateurs à Ottawa allait permettre de faire avancer le dossier puisque ces deux partis avaient proclamé, durant leurs campagnes électorales respectives, qu'ils allaient mener à bien la réconciliation nationale promise après la défaite du référendum québécois sur la souveraineté-association. Lors de conférences fédérales-provinciales tenues à Edmonton en août 1986 et au lac Meech en avril et en juin 1987, les discussions ont progressé. Contre toute attente, les onze premiers ministres sont parvenus à un accord de principe qui doit "permettre au Québec de reprendre sa place, à part entière, dans l'évolution constitutionnelle canadienne". Bien que le Parlement et huit provinces aient ratifié l'Accord, l'élection d'un nouveau gouvernement dans deux provinces en a finalement empêché la ratification définitive.

B. Mise en oeuvre de la politique des langues officielles au sein de l'administration fédérale

D'immenses progrès ont été réalisés depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les langues officielles* en 1969; toutefois, le gouvernement fédéral a encore beaucoup à accomplir s'il veut atteindre les objectifs qu'il s'est fixés pour la langue de service, la langue de travail et la participation équitable. Le Commissaire aux langues officielles et le Comité mixte spécial sur les langues officielles ont à maintes reprises insisté sur le fait que des mesures à la fois juridiques et administratives s'imposaient en vue d'assurer le respect de la loi. Tous deux ont aussi réclamé une affirmation de la primauté de cette loi.

Le gouvernement s'est enfin exécuté le 25 juin 1987 en déposant à la Chambre son projet de loi sur les langues officielles, qui était une version renforcée de la loi actuelle. Le texte semblait répondre aux attentes du Commissaire aux langues officielles, des associations représentant les minorités ainsi que des parlementaires intéressés par la réforme linguistique. Par contre, un groupe de députés conservateurs d'arrière-ban s'est fait le porte-parole de l'élément anti-bilinguisme au pays, allant même jusqu'à gêner le gouvernement par des interventions contre le projet de loi lors du débat en deuxième lecture. Le 11 mars

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1988, le gouvernement a constitué le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi. C'est le vice-président de la Chambre, Marcel Danis, qui a présidé le comité. En juin, le comité a fait rapport du projet de loi en y apportant un certain nombre d'amendements; la plupart étaient de pure forme et laissaient intacts ses principes de base. Après une brève étude par le Sénat, le projet de loi a reçu la sanction royale le 28 juillet 1988.

On retrouve les éléments suivants dans la nouvelle Loi: l'énoncé de la primauté de la loi sur les autres lois fédérales, un recours judiciaire permettant de mieux faire respecter la loi, des mesures pour assurer un meilleur accès à la justice dans les deux langues officielles, la reconnaissance de la dualité canadienne, l'engagement du gouvernement à appuyer le développement des minorités et à promouvoir l'usage des deux langues dans tout le Canada, des dispositions reconnaissant aux Canadiens le droit d'être servis dans la langue de leur choix par les institutions fédérales et aux employés de l'État le droit de travailler dans leur langue, un accroissement des pouvoirs du Commissaire aux langues officielles et l'annonce d'une collaboration étroite avec les gouvernements provinciaux et municipaux pour permettre le développement de leurs services dans les deux langues officielles. Le gouvernement a de plus annoncé son intention de mettre sur pied un Conseil consultatif canadien des langues officielles, qui serait chargé de l'aviser sur toutes les questions linguistiques. Enfin, la Loi impose au Secrétaire d'État et au Président du Conseil du Trésor l'obligation de rendre compte annuellement au Parlement de leurs responsabilités respectives en matière de langues officielles.

Après l'adoption de la nouvelle loi, le gouvernement a beaucoup tardé à déposer une bonne partie du règlement et des directives habilitants pour en rendre l'application effective. En novembre 1990, il a finalement déposé un projet de règlement sur les communications et les services au public. Le règlement proposé sur la demande suffisante est complexe et englobe, d'une part, des règles générales fondées sur l'importance absolue et relative de la minorité linguistique et, d'autre part, des règles régissant certains services bien précis dont les communications maritimes, le contrôle de la circulation aérienne, les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

aérogares ainsi que les gares maritimes et ferroviaires. Il est question dans une partie du règlement des exigences en matière de bilinguisme imposées aux bureaux et installations qui offrent des services en matière de santé, de sûreté et de sécurité ou qui, de par leur statut national et international, ou les deux, sont tenus d'offrir leurs services dans les deux langues officielles peu importe la demande. Enfin, une partie du règlement traite des services au public voyageur. Comme il faut donner le temps au Parlement et à la population de l'étudier, il est peu probable que l'on puisse appliquer le règlement avant la fin de 1991.

L'avant-projet de règlement sur les communications avec le public et la prestation de services été renvoyé au Comité mixte permanent des langues officielles qui, le 4 décembre 1990, a entamé une série de 16 audiences publiques, au cours desquelles il a entendu de nombreux témoins. Le Comité a déposé son rapport au début du mois de mai 1991.

Ce rapport contient 7 recommandations qui, si elles sont mises en oeuvre, n'entraîneront que des modifications mineures au règlement. Pour ce qui est de déterminer la demande de services dans les langues minoritaires, le Comité recommande que des méthodes soient mises au point après consultation avec la minorité linguistique locale et que l'évaluation soit effectuée indépendamment de l'institution fédérale concernée. Le Comité recommande également que la minorité linguistique locale soit consultée avant que soient transformés les bureaux ou les installations. Dans un rapport minoritaire, les membres libéraux du Comité ont fait des recommandations d'une grande portée, qui exigeraient une refonte complète du règlement en faveur des minorités de langue officielle, sans égard pour les coûts. Le représentant du NPD a approuvé le rapport majoritaire, mais a émis certaines réserves quant à la règle de proportionnalité de 5 p. 100 et au fait que le Comité n'a pas trouvé le moyen de reconnaître le statut spécial du Nouveau-Brunswick, seule province officiellement bilingue. Un représentant du Parti conservateur a également exprimé une opinon dissidente.

Le règlement sur la langue de travail et celui sur la participation équitable dans les institutions fédérales doivent également être déposés avant que la loi n'entre entièrement en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Aux termes de la Partie X de la *Loi sur les langues officielles*, le commissaire est habilité à exercer un recours devant les tribunaux si aucun règlement n'est survenu. Pour éprouver une première fois ses nouveaux pouvoirs, le commissaire a demandé à la Cour fédérale d'ordonner à Air Canada de placer des annonces dans tous les journaux francophones publiés dans les régions du Canada anglais où l'emploi du français fait l'objet d'une "demande importante", lorsque la société aérienne faite de la publicité dans les journaux anglais. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audition.

Sur le plan administratif, le Comité parlementaire et le Commissaire aux langues officielles ont tous deux recommandé divers changements et améliorations en ce qui concerne la politique des langues officielles au sein de la fonction publique fédérale. Ces recommandations visent à rehausser le niveau de bilinguisme des cadres supérieurs et des surveillants, à assurer une meilleure représentation des francophones à tous les échelons et dans tous les secteurs de l'administration publique et à promouvoir une plus grande utilisation du français comme langue de travail.

Le bilinguisme pose un obstacle sérieux à la concrétisation d'un but avoué du gouvernement actuel, soit la privatisation des principales sociétés d'État. C'est que celles-ci sont d'importants véhicules de la politique linguistique nationale d'un océan à l'autre. La contribution de sociétés comme Radio-Canada, Air Canada, Petro-Canada et la Société canadienne des postes à la politique linguistique nationale explique, du moins en partie, le peu de progrès accompli à ce jour en vue de leur privatisation.

La politique des langues officielles du gouvernement fédéral ne recueille pas que des appuis et, dans tout le pays, des citoyens s'expriment de plus en plus ouvertement contre son application. C'est ainsi que le tout nouveau Parti Réformiste du Canada a adopté en novembre 1987 une résolution visant à empêcher toute extension du bilinguisme dans l'Ouest canadien. Pour sa part, l'Association for the Preservation of English in Canada (APEC) compte maintenant des adeptes dans plusieurs provinces dont le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario. Bien

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

qu'encore marginal, ce mouvement a réussi à dresser 112 municipalités ontariennes (sur 839, soit 12 p. 100) contre le projet de loi 8 sur les services en français. Jusqu'au début de 1990, l'APEC a pu encourager de petites villes, des villages et des cantons (townships), surtout dans le sud et dans l'ouest de l'Ontario, à se déclarer unilingue anglais. À la fin de janvier et au début de février, les villes de Sault-Ste-Marie et de Thunder Bay, dans le nord-ouest de la province, ont elles aussi adopté des résolutions en ce sens; cependant, de semblables résolutions ont été rejetées à Niagara Falls, à Brockville et à Kitchener.

Afin de faire reconnaître son bilinguisme officiel au niveau international, le Canada appuyait depuis une vingtaine d'années le regroupement des pays francophones, un peu à la manière du Commonwealth anglophone. Cependant, un sommet des pays francophones ne parviendrait à voir le jour que lorsque les dirigeants du Québec et du Canada s'entendraient sur la place que devrait occuper le Québec dans un tel regroupement d'États. L'arrivée de deux nouveaux chefs à la tête de ces gouvernements a permis de faire avancer le dossier, tant et si bien qu'un premier sommet a pu se tenir à Paris en février 1986. C'est à Québec qu'a eu lieu le deuxième sommet, du 2 au 4 septembre 1987. Le Canada y a annoncé qu'il allait injecter 17 millions de dollars dans les cinq grands secteurs de coopération retenus par les participants, dont 7 millions de dollars dans le réseau international de télévision française TV 5, qui a pris l'antenne sur le territoire canadien.

C. Les droits linguistiques des minorités de langue officielle

Dans un article publié dans *Langue et société*, à l'été 1983, neuf des anciens membres de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme ont indiqué qu'à leur avis, le Canada avait affronté, mais non résolu les problèmes de la crise linguistique qu'ils avaient mandat d'étudier dans les années 60. Tout en estimant que les garanties fournies par la *Loi sur les langues officielles* et la Charte étaient "assez bonnes", les anciens commissaires ont précisé que leur application constituait toujours un problème. Par ailleurs, tout en

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

faisant l'éloge des initiatives prises par le Nouveau-Brunswick, ils ont souligné que la plupart des provinces ont encore un long chemin à parcourir en ce qui concerne les droits linguistiques des minorités.

Les données du recensement de 1981 sur la situation linguistique au Canada, parues dans une publication de Statistique Canada en janvier 1985, tendaient à donner raison aux anciens commissaires. En effet, ces données soulignaient la tendance à une concentration linguistique de plus en plus grande sur les territoires du Québec français et du Canada anglais. Cependant, deux phénomènes nouveaux sont apparus dans ces données: le français n'a accusé ni perte ni gain au Québec dans les années 70, et de plus en plus d'anglophones au Québec et ailleurs dans le Canada anglais sont devenus bilingues. Les premières données du recensement de 1986 sur la langue maternelle viennent encore confirmer la polarisation territoriale des langues au pays, puisque les deux minorités ont connu une diminution au cours des cinq dernières années. Conscient de la précarité de la situation des groupes linguistiques minoritaires au pays, le Commissaire aux langues officielles a organisé, à l'automne 1985, un colloque national intitulé "Les minorités: le temps des solutions".

Si la politique et les programmes de langues officielles ont suscité peu d'attention de la part du gouvernement fédéral depuis l'adoption de la Charte en 1982, plusieurs faits nouveaux ont maintenu la question linguistique au premier plan des préoccupations des gouvernements provinciaux. On peut les regrouper sous les titres suivants: reconnaissance officielle de la minorité linguistique, services dans la langue de la minorité, et droits linguistiques devant les tribunaux, au sein des législatures provinciales et dans le secteur de l'éducation.

1. Reconnaissance officielle de la minorité linguistique

À la demande expresse du Nouveau-Brunswick, les articles de la Charte sur les droits linguistiques s'appliquent à cette province. Cette dernière est d'ailleurs officiellement bilingue depuis 1969, puisqu'elle a adopté cette année-là sa propre *Loi sur les langues officielles,* mais l'application de cette loi demeure toujours problématique. Un groupe d'étude chargé par le Premier ministre Hatfield d'éclaircir cette question a déposé en 1986 un rapport volumineux qui

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

allait loin pour consolider les assises de l'égalité des langues officielles dans cette province, mais aucune suite n'y a été donnée. Depuis l'élection du Parti libéral, peu de gestes concrets ont été posés, si ce n'est la mise sur pied d'un comité ministériel permanent chargé des questions acadiennes et linguistiques. Cependant, en août 1989, la formation, dans la province, d'une aile du parti Confederation of Regions (COR), dont le programme préconise l'unilinguisme anglais, a poussé le premier ministre McKenna à déclarer avec détermination que le bilinguisme fait partie de la nature et de l'avenir du Nouveau-Brunswick et qu'il s'agit d'une question de justice. D'après ce qui ressort de son congrès de fondation, le nouveau parti recueillerait l'appui d'une faible proportion de la population et miserait sur le manque d'organisation et l'abattement des Conservateurs de la province.

Selon les conditions de son entrée dans la Confédération, le Manitoba devait être une province bilingue, mais les droits des francophones y ont été restreints par la législature provinciale. Les jugements Forest, en 1979, et Bilodeau, en 1982, ont ranimé de vives controverses linguistiques dans cette province si bien qu'en 1984, la Chambre des communes a adopté une *Résolution sur les droits linguistiques des francophones au Manitoba*. Portée en appel devant la Cour suprême du Canada, l'affaire Bilodeau a donné lieu à un jugement historique du plus haut tribunal du pays qui a statué, en 1985, que les lois adoptées au Manitoba en anglais seulement depuis 1890 étaient invalides. Exceptionnellement, la Cour les a considérées comme temporairement valides, en vue d'éviter un chaos juridique, et elle a accordé à la province un délai suffisant pour en effectuer la traduction, qui devrait être terminée avant le 31 décembre 1988 pour les lois actuellement en vigueur ainsi que les règles de procédure et les ordonnances des tribunaux administratifs et avant le 31 décembre 1990 pour les autres lois abrogées et périmées. En juillet 1987, la législature a adopté la *Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1987*, qui a eu pour effet de réadopter dans les deux langues officielles 85 p. 100 des lois d'intérêt public en vigueur dans la province.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Au Québec, le gouvernement indépendantiste qui avait proclamé le français seule langue officielle de cette province par l'adoption de la *Charte de la langue française* en 1977 a été défait aux élections de 1985 par le Parti libéral, qui a mis du temps à proposer des modifications à la loi 101. Celle-ci a connu quelques revers par suite de certains jugements de la Cour d'appel et de la Cour suprême, et le gouvernement actuel a attendu le jugement concernant la langue d'affichage avant de faire connaître sa politique à ce sujet. Le 15 décembre 1988, la Cour suprême a invalidé les articles de la *Charte de la langue française* portant sur l'affichage et les raisons sociales. Elle a statué que l'interdiction de toute autre langue que le français dans l'affichage était contraire à la liberté d'expression et au droit à l'égalité garantis dans les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. Toutefois, la Cour a conclu que le fait d'exiger la prédominance marquée du français sur les autres langues, dont l'usage ne serait pas exclu, serait considéré comme une limite "raisonnable" à ces droits.

Quoique prévue, la décision de la Cour a rouvert le débat linguistique au Québec. Les anglophones au Québec et ailleurs au pays ont convenu que la "prédominance marquée du français" était un compromis acceptable, mais un groupe important de nationalistes québécois a rejeté tout affaiblissement de la *Charte de la langue française*. Dans la semaine qui a suivi le jugement de la Cour, le gouvernement de M. Bourassa a déposé et fait adopter par l'Assemblée nationale le projet de loi 178, *Loi modifiant la Charte de la langue française*. Selon cette loi, seul le français doit apparaître: 1) sur les affiches situées à l'extérieur des établissements commerciaux, sauf dans le cas d'activités culturelles ou de la vente de spécialités de groupes ethniques; 2) sur celles placées à l'intérieur de certains établissements (comme les centres commerciaux); et 3) sur celles installées à l'intérieur des moyens de transport public et de leurs accès. La loi 178 autorise cependant l'usage d'une autre langue à l'intérieur des établissements, pourvu que le français prédomine. Pour éviter que les mesures qui y sont prévues ne soient contestées devant les tribunaux, la loi est protégée par les dispositions dérogatoires ("clauses nonobstant") des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Malgré la demande expresse de deux Premiers ministres du Canada et les fortes pressions exercées sur elle lors du processus de réforme constitutionnelle, la province de l'Ontario a toujours refusé de se déclarer officiellement bilingue. Elle préférait procéder par étapes, en établissant des services en français dans certaines régions désignées et dans des domaines jugés prioritaires. L'arrivée au pouvoir d'un gouvernement libéral a toutefois changé les choses puisqu'un projet de loi-cadre (projet de loi 8) pour la prestation des services en français a été adopté le 18 novembre 1986 et est entré en vigueur le 19 novembre 1989.

En Saskatchewan, une contravention unilingue anglaise a amené au premier plan de l'actualité la question du statut de la minorité linguistique. L'affaire Mercure a connu son aboutissement devant la Cour suprême du Canada le 25 février 1988, dans un autre jugement historique. Cette fois, la plus haute instance judiciaire au pays a statué que l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* est toujours applicable en Saskatchewan, puisque l'assemblée législative de cette province ne l'a jamais abrogé. Selon cet article, "Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; [...] et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues". Lorsque la province de la Saskatchewan a été créée en 1905, le gouvernement avait prévu le maintien de toutes les lois régissant l'assemblée législative des territoires. Le jugement Mercure affirme cependant que ces lois, dont l'existence a été maintenue aux termes de la *Loi sur la Saskatchewan*, peuvent être abrogées par la législature compétente. Puisque l'Alberta a été constituée par une loi similaire découlant de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, on pourrait présumer que les conclusions du jugement Mercure s'y appliqueraient aussi.

Le 4 avril dernier, le gouvernement de M. Grant Devine a déposé un projet de loi tendant à restreindre les droits nouvellement reconnus de la minorité linguistique, le format bilingue du projet de loi faisant paradoxalement foi de cette reconnaissance. Cette loi donne au

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

gouverneur en conseil toute la discrétion voulue pour choisir, parmi les lois provinciales passées et futures, celles qui devraient paraître dans les deux langues; elle accorde un délai de cinq ans aux tribunaux avant de les obliger à publier leurs règles dans les deux langues, et elle laisse à l'assemblée législative pleine latitude pour décider si les documents qui s'y rattachent devraient être publiés dans les deux langues. En attendant ces décisions, la loi confirme l'unilinguisme anglais passé et futur des lois et des travaux de la législature. La loi représente un pas en avant par rapport à la situation actuelle dans cette province, mais un recul pour ce qui est des droits réels qu'elle abroge.

En Alberta, le gouvernement du premier ministre Getty a réagi encore plus énergiquement au jugement Mercure. En juin 1988, l'Assemblée législative a en effet adopté le projet de loi 60, qui a officiellement aboli le statut historique du français, dont on ne tenait plus compte depuis longtemps, en tant que langue officielle à l'Assemblée législative et devant les tribunaux, ne préservant que le droit de s'adresser à l'Assemblée législative en français sans avoir à en demander l'autorisation au Président.

Les représentants des francophones des deux provinces y ont vu un affront à l'esprit et à la lettre de l'Accord du lac Meech, par lequel les premiers ministres provinciaux, dont MM. Devine et Getty, s'étaient engagés à préserver les droits acquis de leur minorité linguistique.

2. Services dans la langue de la minorité

Si la reconnaissance officielle de la minorité n'a pas été très populaire parmi les provinces, les dernières années ont quand même vu un mouvement vers l'établissement de certains services dans la langue de la minorité. La loi-cadre ontarienne, par exemple, prévoit que des services en français devront être offerts d'ici 1989 dans les régions désignées bilingues. Au Québec, la loi 142, adoptée en 1986, assure la prestation de services sociaux et de santé à la minorité de langue anglaise. Par contre, la minorité linguistique du Québec a dû subir certains reculs ces derniers temps, par exemple quand l'Office de la langue française a retiré le statut de ville bilingue à la Municipalité de Rosemère ou encore quand l'Assemblée

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

nationale a modifié la *Loi du cinéma*, restreignant de fait la présentation de film anglais. Au Manitoba, les ministères et les sociétés d'État ont déjà établi leur plan d'action pour bilinguiser leurs services dans les régions où se concentre la minorité; cependant, il manque toujours une manifestation officielle de la volonté politique requise pour mettre en place ces services. La situation en est à peu près au même point au Nouveau-Brunswick. En Saskatchewan, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, des ministres ont récemment fait part de leur intention d'offrir certains services dans la langue de la minorité.

3. Droits linguistiques devant les tribunaux

La nouvelle *Loi sur les langues officielles* prévoit que toutes les provinces devront appliquer la partie XIV.I du *Code criminel*, selon laquelle tout accusé peut choisir la langue officielle dans laquelle il veut être jugé. À ce jour, seules trois provinces n'ont pas encore appliqué ce principe, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta et Terre-Neuve. Les juristes de langue française de certaines provinces participent au développement des infrastructures nécessaires à cette nouvelle situation, notamment en se regroupant en associations provinciales. Ils l'ont fait en Ontario il y a quelques années, et en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick tout récemment. Les premiers procès en français se sont déjà déroulés sans difficulté dans certaines provinces où cette pratique est toute nouvelle, soit en Saskatchewan en octobre 1987 et en Nouvelle-Écosse (au Cap-Breton) en janvier 1988.

4. Droits linguistiques au sein des législatures provinciales

En Alberta, l'affaire Léo Piquette a mis en cause le statut accordé à la langue française au sein de l'assemblée législative provinciale, qui a statué que les députés devaient obtenir la permission du président de l'assemblée avant de parler toute langue autre que l'anglais.

Selon les dispositions constitutionnelles, le droit d'employer le français et l'anglais dans les législatures provinciales s'applique au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba. La législature ontarienne reconnaît aussi ce droit à ses députés et, depuis l'automne 1987, Queen's Park offre en plus un service d'interprétation simultanée.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Des résolutions prévoyant l'usage des deux langues officielles sont en vigueur en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve et à l'Île-du-Prince-Édouard, tandis que la Colombie-Britannique est muette sur le sujet. Le jugement Mercure a entraîné l'adoption de nouvelles règles à ce sujet en Saskatchewan et en Alberta.

5. Droits linguistiques dans le secteur de l'éducation

L'article 23 de la Charte, qui assure des garanties essentielles aux minorités anglophones et francophones du pays en matière d'éducation, est la disposition constitutionnelle qui a suscité le plus de débats dans les provinces et devant les tribunaux.

En 1984, la Cour suprême du Canada a jugé que les restrictions de la loi 101 concernant la langue d'enseignement étaient incompatibles avec l'article 23 de la Charte et, par conséquent, inopérantes. La clause Canada s'imposait donc. L'Assemblée nationale a normalisé la situation des élèves inscrits illégalement dans les écoles anglaises en adoptant la loi 58 en juin 1986. En décembre 1987, le ministre de l'Éducation du Québec a déposé un projet de loi visant à diviser le territoire québécois en commissions scolaires anglophones et francophones plutôt que protestantes et catholiques. Le ministre se propose de faire valider son projet de loi par la Cour d'appel provinciale dès son adoption.

En Ontario, grâce à une décision exemplaire rendue en Cour d'appel sur les droits scolaires de la minorité linguistique (juin 1984), les gouvernements Davis et Peterson ont reconnu le droit de chaque élève de recevoir son instruction primaire et secondaire dans sa langue maternelle partout en Ontario (loi 119), puis le droit de voir les écoles et les classes françaises gérées par des conseillers scolaires élus par la population francophone (loi 75). Le gouvernement a encore fait avancer ce dossier le 11 avril 1988 en déposant un projet de loi visant à créer un conseil scolaire de langue française dans Ottawa-Carleton, région qui réclame une telle structure depuis plus de dix ans. Le nouveau conseil francophone est entré en fonctions au début de 1989.

Les francophones de l'Alberta se sont servis du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario et de l'article 23 de la Charte pour

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

revendiquer le droit exclusif de gérer et de contrôler les écoles francophones actuelles. Le 15 mars 1990, la Cour suprême a rendu sa décision dans l'affaire *Mahé*. Elle a établi que l'alinéa 23(3)b) de la Charte dote les parents de la minorité linguistique d'un degré variable de gestion et de contrôle. Un certain nombre d'élèves pourrait justifier la création d'un conseil scolaire indépendant, alors qu'un nombre plus restreint ne justifierait peut-être que la présence de représentants de la minorité linguistique au sein des conseils établis. La Cour a appliqué ce principe du "critère variable" à l'ensemble de l'article 23. (Pour de plus amples renseignements sur l'affaire *Mahé*, voir le mini-bulletin MR-57F).

En Saskatchewan, dans un jugement rendu le 18 février 1988, la Cour du banc de la Reine a donné raison à onze parents codemandeurs et a statué que la loi provinciale sur l'éducation est inconstitutionnelle, reprenant dans ses grandes lignes la décision de la Cour d'appel de l'Ontario (1984). Les parents réclament maintenant la mise sur pied d'un conseil scolaire de langue française à l'échelle provinciale, afin de regrouper dans une structure autonome toutes les écoles françaises de la province. Le gouvernement a donc pris la décision de mettre sur pied des conseils scolaires fransaskois qui permettront aux parents francophones de gérer eux-mêmes leurs établissements d'enseignement. Chaque conseil sera chargé de l'administration des activités d'une école donnée, entre autres en ce qui concerne les installations, le personnel, les ressources pédagogiques et les budgets. Chaque conseil régional élira des représentants qui siégeront à un conseil central dont le rôle sera de formuler des recommandations et de veiller à la gestion de l'ensemble des établissements.

On le voit donc, il se produit actuellement dans tout le pays une convergence de phénomènes (force constitutionnelle, évolution du statut des langues, mesures législatives et investissements publics) qui font que la question linguistique demeure au premier plan de l'actualité.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

MESURES PARLEMENTAIRES

1969 - Le Parlement adopte la *Loi sur les langues officielles.*

1973 - Le Parlement adopte une *Résolution spéciale sur les langues officielles,* qui réitère les principes de la loi et confirme le droit des fonctionnaires à travailler dans la langue officielle de leur choix.

1978 - Le Parlement adopte la loi C-42, qui modifie le *Code criminel* de façon à donner aux accusés le droit d'être entendus par un juge ou par un juge et un jury parlant leur langue officielle, que ce soit le français ou l'anglais.

1979 - Le Parlement crée un Comité mixte spécial sur les langues officielles, chargé d'évaluer les progrès accomplis au cours des dix années qui ont suivi l'adoption de la loi.

1981 - Le Parlement adopte le *Projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada,* qui comporte une *Charte des droits* incorporant les droits linguistiques prévus dans la *Loi sur les langues officielles* et d'autres droits nouveaux relatifs à l'instruction dans la langue de la minorité.

avril 1983 - Le Comité mixte spécial sur les langues officielles présente son cinquième rapport au Parlement, dans lequel il recommande plusieurs modifications à la *Loi sur les langues officielles* et demande au gouvernement de déposer une réponse globale. Celle-ci est soumise par le Premier ministre Trudeau le 21 décembre suivant.

octobre 1983 - Le Parlement adopte à l'unanimité une résolution sur les droits linguistiques des francophones du Manitoba, suivie d'une autre résolution sur le même sujet le 24 février 1984.

mars 1984 - Le projet de loi C-26, qui étendrait l'application de la Loi sur les langues officielles au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest, est déposé à la Chambre des communes. Ce projet de loi n'est pas repris à la législature suivante.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

mai 1984 - Le Parlement crée le Comité mixte permanent de la politique et des programmes de langues officielles, qui devient, en février 1986, le Comité mixte permanent des langues officielles.

juin 1985 - Le Comité mixte permanent de la politique et des programmes de langues officielles dépose son deuxième rapport au Parlement, auquel le gouvernement répond en décembre suivant.

juin 1987 - Le gouvernement dépose le projet de loi C-72, concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada.

- Le Comité mixte permanent des langues officielles dépose son quatrième rapport, traitant du programme des langues officielles dans l'administration fédérale. Le gouvernement y répond en novembre suivant.

juillet 1988 - La nouvelle *Loi sur les langues officielles* reçoit la sanction royale.

novembre 1990 - Dépôt au Parlement du projet de règlement sur la prestation au public des services fédéraux dans les deux langues officielles.

mai 1991 - Le Comité mixte permanent dépose son rapport accompagné des opinions dissidentes sur l'avant-projet de règlement sur la prestation de services par le fédéral.

CHRONOLOGIE

août 1977 - Adoption par l'Assemblée nationale du Québec de la *Charte de la langue française,* proclamant le français langue officielle au Québec.

13 décembre 1979 - Le chapitre III de la *Charte de la langue française* du Québec et la *Loi sur les langues officielles* du Manitoba sont déclarés inconstitutionnels par la Cour suprême du Canada.

17 mars 1980 - Dépôt à l'Assemblée législative du Manitoba d'un projet de loi visant à remettre en vigueur l'article 23 de l' *Acte du Manitoba* de 1870 et à abroger la *Loi sur les langues officielles* de 1890. Ce projet de loi reste en plan au Feuilleton. Un deuxième projet de loi est déposé le 3 janvier 1984.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

14 avril 1980 - Dans le cadre du discours du trône, le gouvernement fédéral s'engage à mettre en marche le processus de la réforme constitutionnelle et à faire enchâsser dans la Constitution une déclaration des droits et libertés individuels, notamment les droits linguistiques.

mai 1980 - Par voie de référendum, les Québécois rejettent un projet de séparation, par 59,6 p. 100 contre 40,4 p. 100.

septembre 1980 - À l'occasion de la Conférence constitutionnelle fédérale-provinciale, les premiers ministres ne peuvent parvenir à un consensus sur les garanties constitutionnelles en matière de droits linguistiques.

6 octobre 1980 - Dépôt au Parlement du *Projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada*, qui prévoit, entre autres, des garanties linguistiques.

17 avril 1982 - Proclamation de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui comporte des garanties linguistiques dans une *Charte des droits et libertés* enchâssée dans la Constitution (articles 16 à 20 et 23).

18 mai 1983 - La province du Manitoba fait part de son intention de se soumettre aux dispositions linguistiques de la Charte.

juin 1984 - Jugement de la Cour d'appel de l'Ontario sur les droits des francophones en matière d'éducation.

- Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest adopte le projet de loi 9-84(2) qui reconnaît l'utilisation des langues autochtones et établit l'anglais et le français comme langues officielles.

octobre 1984 - Le Commissaire aux langues officielles organise à Ottawa un colloque national intitulé: "Les minorités: le temps des solutions".

novembre 1984 - Jugement de la Cour suprême du Canada qui ordonne au gouvernement manitobain de traduire toutes ses lois.

11 février 1986 - Le Commissaire aux langues officielles présente au Comité mixte permanent ses suggestions de modifications à la *Loi sur les langues officielles*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1er mai 1986 - Jugements de la Cour suprême du Canada qui affaiblissent la protection constitutionnelle des minorités linguistiques en matière de langue des tribunaux.

19 juin 1986 - Rapport du groupe d'étude sur l'égalité des langues au Nouveau-Brunswick.

juin 1986 - Adoption, à l'Assemblée nationale du Québec, du projet de loi 58 visant à régulariser la situation des élèves inscrits illégalement dans les écoles anglaises du Québec.

10 juillet 1986 - Adoption à la Législature ontarienne du projet de loi 75, qui accorde aux francophones un droit de regard sur la gestion de leurs écoles.

18 novembre 1986 - Adoption à la Législature ontarienne du projet de loi 8, qui doit assurer la prestation de services en français dans des régions désignées de la province.

décembre 1986 - Adoption à l'Assemblée nationale du Québec du projet de loi 142, qui doit assurer la prestation de services sociaux et de santé en anglais à la minorité anglophone du Québec.

7 avril 1987 - Le député Léo Piquette se voit refuser le droit de parler en français à l'assemblée législative albertaine.

30 avril 1987 - À la rencontre du lac Meech, accord préliminaire des premiers ministres, qui permettra au Québec de signer l'*Accord constitutionnel de 1987* le 3 juin suivant.

23 juin 1987 - Le Québec approuve le nouvel Accord constitutionnel.

27-30 juin 1987 - Rassemblement des francophones d'Amérique à Québec.

2-4 septembre 1987 - Deuxième sommet des pays francophones à Québec.

23 septembre 1987 - La Saskatchewan approuve le nouvel Accord constitutionnel.

1-2 novembre 1987 - Premier congrès du Parti Réformiste du Canada, où est adoptée une résolution contre le bilinguisme.

novembre 1987 - Adoption, à l'Assemblée législative de l'Alberta, d'une résolution mettant le français sur le même pied que les autres langues ethniques du pays.

7 décembre 1987 - L'Alberta approuve le nouvel Accord constitutionnel.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

15 décembre 1987 - Dépôt à l'Assemblée nationale du Québec du projet de loi 107, qui vise à créer des commissions scolaires linguistiques.

4 avril 1988 - Dépôt à l'Assemblée législative de la Saskatchewan d'un projet de loi pour donner suite au jugement de la Cour suprême dans l'affaire Mercure. En juin, dépôt d'un projet de loi semblable en Alberta.

11 avril 1988 - Dépôt à l'Assemblée législative ontarienne d'un projet de loi visant à créer un conseil scolaire de langue française dans la région d'Ottawa-Carleton.

28 juillet 1988 - La nouvelle *Loi sur les langues officielles* (projet de loi C-72) reçoit la sanction royale.

21 décembre 1988 - L'Assemblée nationale du Québec adopte le projet de loi 178 à la suite de la décision rendue par la Cour suprême dans les affaires *Chaussure Brown's* et *Singer*.

15 mars 1990 - Selon la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Mahé* c. *Alberta*, l'article 23 de la Charte accorde aux parents le droit à un degré variable de gestion et de contrôle à l'égard des écoles de la minorité linguistique.

octobre 1990 - Poursuites intentées à Air Canada par le Commissaire en ce qui a trait à la publication d'annonces dans les médias de la langue de la minorité.

JURISPRUDENCE

Jones c. *Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182 583.

Conseil scolaire des écoles protestantes du Montréal métropolitain c. *Ministre de l'Éducation du Québec*, [1976] C.S. 480.

Association des gens de l'air du Québec c. *Lang*, [1978] 2 C.F. 371.

Procureur général du Québec c. *Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

Procureur général du Manitoba c. *Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.

Bilodeau c. *Procureur général du Manitoba*, [1981] 5 W.W.R. 393.

Air Canada c. *Joyal*, [1982] 134 D.L.R. (3d) 410.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Association des commissions scolaires protestantes du Québec c. *Procureur général du Québec*, [1983] 140 D.L.R. (3d) 33.

Reference Re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights, [1984] 47 O.R. (2d) 1.

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721.

Mahe c. *Alberta*, [1985] 19 Alta L.R. (2d) 215.

Paquette c. *Procureur général de l'Alberta*, [1986] 40 Alta L.R. (2d) 38.

Bilodeau c. *Procureur général du Manitoba*, [1986] 1 R.C.S. 449.

MacDonald c. *Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460.

Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. *Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.

Devine c. *Procureur général du Québec*, [1987] Cour d'appel du Québec R.J.Q. 50.

Mercure c. *Procureur général de la Saskatchewan*, (février 1988), Cour suprême du Canada [non publié]

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

A. Publications gouvernementales

Canada, Bureau du Conseil privé. *Un choix national: les langues officielles du Canada*, Ottawa, 1977.

Canada. *La Charte des droits et libertés: guide à l'intention des Canadiens*. Ottawa, 1982.

Chambre des communes, Comité mixte permanent de la politique et des programmes de langues officielles. *Deuxième rapport au Parlement*. Juin 1985.

Chambre des communes, Comité mixte spécial sur les langues officielles. *Cinquième rapport au Parlement*. Avril 1983.

Commissaire aux langues officielles. *Rapport annuel*. Diverses années.

Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. *Rapport Livre 1: les langues officielles*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967.

Québec. *La politique québécoise de la langue française*. Mars 1977.

. LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes. *Propositions constitutionnelles, 1971-1978.* Ottawa, décembre 1978.

Secrétariat du Conseil du Trésor. *L'utilisation des deux langues officielles dans les régions bilingues de la fonction publique du Canada de 1981 à 1983.* Décembre 1984.

Statistique Canada. *La situation linguistique au Canada.* Janvier 1985.

B. Articles et documents

Kerr, R. "The Future of Languages Rights Under Canada's Constitutional Options". Dans *Canada and the New Constitution: The Unfinished Agenda*. S. Beck et I. Bernier (éd.). Montréal, Institut de recherches politiques, 1983, vol. 1, p. 307-332.

Magnet, J.E. "Canada's Linguistic Revolution: Perspectives on Sections 16-22 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms". Faculté de droit, Université d'Ottawa, document.

Tremblay, A. "Les droits linguistiques". Dans *Charte canadienne des droits et libertés.* W.S. Tarnopolsky et G. Beaudoin (éd.). Montréal, Wilson & Lafleur /SOREJ, 1982, p. 559-588.

Wilson, V. Seymour. "Language Policy". Dans *Issues in Canadian Public Policy,* V.S. Wilson et B. Doern (éd.). Toronto, Macmillan, 1974, p. 253-285.

Langue et société, n° 10, été 1983. Numéro spécial: "Le dossier du bilinguisme: regard sur les années 80".

Langue et société, n° 12, hiver 1984. Numéro spécial: "L'enseignement immersif".

Langue et société, n° 17, mars 1986. Numéro spécial: "Les minorités: le temps des solutions".

Langue et société, n° 20, automne 1987. Premier numéro d'une nouvelle série de la revue.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ANNEXE

Langues officielles du Canada

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Langues officielles du Nouveau-Brunswick

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Progression vers l'égalité

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Travaux du Parlement

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Documents parlementaires

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

***a*) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;**

***b*) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.**

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Maintien en vigueur de certaines dispositions

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

Droits préservés

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Langue d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec

59. (1) L'alinéa 23(1)*a*) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Autorisation du Québec

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.

Abrogation du présent article

(3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)*a*) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.*

---

* L'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne fait pas partie de la Charte des droits et libertés. Il est toutefois reproduit ici parce qu'il se rapporte directement à la question des droits à l'instruction dans la langue de la minorité.